

220C5314
FR0000120271-FS1406

8 décembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

<p style="text-align: center;">TOTAL SE (Euronext Paris)</p>
--

Par courrier reçu le 7 décembre 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 décembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société TOTAL SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 141 226 020 actions TOTAL SE² représentant autant de droits de vote, soit 5,32% du capital et 5,03% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TOTAL SE hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 912 ADR TOTAL SE, (ii) 240 622 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TOTAL SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 5 381 213 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 1 800 406 actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 16 288 019 actions TOTAL SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 653 124 025 actions représentant 2 808 505 536 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.